



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt et unième session extraordinaire
23 juillet 2014

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt et unième session extraordinaire

Vice-Présidente et Rapporteuse: M^{me} Kateřina Sequensová (République tchèque)

GE.14-15990 (F) 131014 261014



* 1 4 1 5 9 9 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme		3
II. Organisation des travaux de la vingt et unième session extraordinaire.....	1-30	7
A. Ouverture et durée de la session	8-9	7
B. Participation.....	10	8
C. Bureau	11	8
D. Organisation des travaux	12-14	8
E. Résolution et documentation	15-16	8
F. Déclarations.....	17-24	9
G. Décision concernant le projet de résolution.....	25-30	10
III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt et unième session extraordinaire.....	31	11
Annexe		
Liste des documents publiés pour la vingt et unième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme.....		12

I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

S-21/1.

Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève¹ sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant les obligations leur incombant en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Gravement préoccupé par l'absence de mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de 2009 de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza², et convaincu que le défaut de mise en cause des responsables de violations du droit international renforce une culture de l'impunité, qui conduit à une répétition des violations et compromet gravement le maintien de la paix internationale,

Notant que le 9 juillet 2014 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption par la Cour internationale de Justice de son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé et qu'aucun progrès n'a été accompli dans sa mise en œuvre, et affirmant la nécessité urgente de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme à cet égard,

Fermement convaincu que la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix, et soulignant que la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international en vigueur a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice requérant la prise de mesures, y compris la mise en cause des responsables de crimes internationaux,

Notant le refus systématique d'Israël de mener, comme l'exige le droit international, de véritables enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces sur les violences et les infractions contre les Palestiniens perpétrées par les forces d'occupation et les colons, et

¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.

² A/HRC/12/48.

de soumettre à un examen judiciaire ses opérations militaires dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation d'assurer le bien-être et la sécurité de la population civile palestinienne vivant sous son occupation en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, et notant le déni et le rejet obstinés de ses obligations à cet égard par Israël,

Notant que le ciblage délibéré de civils et d'autres personnes protégées et la perpétration de violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme applicables dans les situations de conflit armé constituent des manquements graves et une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Déplorant les opérations militaires massives menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014, qui ont donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées et entraîné de graves violations des droits de l'homme de la population civile palestinienne, y compris au cours de la plus récente offensive de l'armée israélienne contre la bande de Gaza occupée, dernière en date d'une série d'agressions militaires lancées par Israël, et les actions de bouclage massif, les arrestations en masse et les tueries de civils en Cisjordanie occupée,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise humanitaire dans la bande de Gaza, y compris en particulier le déplacement forcé de dizaines de milliers de civils palestiniens, la crise dans l'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui touche près d'un million de personnes, et l'ampleur des dégâts subis par les infrastructures électriques faisant que 80 % des habitants ne sont alimentés en électricité que quatre heures par jour, et soulignant l'importance que revêt la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à ces personnes et aux autres victimes,

Saluant la mise en place du gouvernement de consensus national palestinien le 2 juillet 2014³, en tant qu'étape importante sur la voie de la réconciliation entre Palestiniens, qui est cruciale pour parvenir à la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 et à une paix durable, et soulignant que dans la bande de Gaza occupée la situation restera intenable aussi longtemps qu'elle sera géographiquement, politiquement et économiquement séparée de la Cisjordanie,

1. *Condamne vigoureusement* le refus d'Israël, puissance occupante, de mettre fin à son occupation prolongée du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme l'exigent le droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international des droits de l'homme et des libertés fondamentales découlant des opérations militaires israéliennes menées depuis le 13 juin 2014 dans le territoire palestinien occupé, en particulier de la dernière offensive militaire israélienne en date contre la bande de Gaza occupée – menée depuis l'air, la terre et la mer – qui a donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées, y compris le bombardement aérien de zones civiles, le ciblage de civils et de biens civils à titre de châtiment collectif au mépris du droit international, et à d'autres actions, dont le ciblage du personnel médical et humanitaire, susceptibles de constituer des crimes internationaux, qui ont directement entraîné la mort de plus de 650 Palestiniens, des civils pour la plupart dont plus de 170 enfants, blessé plus de 4 000 personnes et abouti à la destruction sans motif de maisons, d'infrastructures vitales et de biens publics;

³ Lire «le 2 juin 2014».

3. *Condamne* toutes les violences contre les civils où que ce soit, y compris la mort de deux civils israéliens à la suite de tirs de roquettes, et exhorte toutes les parties concernées à respecter les obligations leur incombant en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

4. *Appelle* à la cessation immédiate des offensives militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la fin des attaques contre tous les civils, y compris les civils israéliens;

5. *Salue* l'initiative de l'Égypte, appuyée par la Ligue des États arabes, et appelle tous les acteurs régionaux et internationaux à soutenir cette initiative en vue de parvenir à un cessez-le-feu complet;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin immédiatement et pleinement à son bouclage illégal de la bande de Gaza occupée, qui constitue en soi un châtement collectif infligée la population civile palestinienne, ce notamment en procédant à l'ouverture immédiate, continue et inconditionnelle des points de passage afin de permettre la circulation de l'aide humanitaire, des biens commerciaux et des personnes en provenance et en direction de la bande de Gaza, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international humanitaire;

7. *Appelle* la communauté internationale, dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations régionales et interrégionales, à fournir une assistance et des services humanitaires d'urgence au peuple palestinien dans la bande de Gaza, y compris en soutenant l'appel d'urgence lancé le 17 juillet 2014 par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par la multiplication des cas de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation de la part de colons israéliens extrémistes transférés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, à l'encontre de civils palestiniens, y compris des enfants, et de leurs biens, et condamne dans les termes les plus vigoureux la perpétration de crimes de haine en résultant;

9. *Exprime sa profonde préoccupation* face à la situation des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons et les centres de détention israéliens, en particulier suite à l'arrestation par Israël de plus d'un millier de Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et appelle Israël, puissance occupante, à libérer immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention n'est pas en conformité avec le droit international, y compris tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien;

10. *Souligne* l'importance d'assurer la protection de tous les civils, met en relief le refus persistant d'Israël de protéger la population civile palestinienne sous occupation comme l'exige le droit international et, dans ce contexte, appelle à une protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

11. *Recommande* que le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève¹, convoque de nouveau, sans tarder, la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention pour examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun aux

quatre Conventions de Genève⁴, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes le 15 juillet 1999, et la Déclaration adoptée par la Conférence le 5 décembre 2001;

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés de solliciter et de recueillir de toute urgence des informations sur toutes les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à leurs mandats respectifs, et d'inclure leurs observations dans leurs rapports annuels au Conseil des droits de l'homme;

13. *Décide* de dépêcher d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, qui sera désignée par le Président du Conseil de droits de l'homme, afin d'enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées le 13 juin 2014, que ce soit avant, pendant ou après, d'établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés et d'en identifier les responsables, de faire des recommandations, en particulier sur les mesures de mise en cause des responsables, le tout en vue d'éviter l'impunité et d'y mettre fin et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes, ainsi que sur les moyens de protéger les civils contre toute nouvelle offensive, et de faire rapport au Conseil à sa vingt-huitième session;

14. *Sollicite*, selon qu'il conviendra, la coopération d'autres organismes des Nations Unies avec la commission d'enquête dans l'accomplissement de sa mission, et demande l'assistance du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à cet égard, y compris la fourniture de toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la commission d'enquête et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de s'acquitter de leur mandat rapidement et efficacement;

15. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution, y compris sur les mesures prises en vue d'assurer la mise en cause des responsables de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
23 juillet 2014

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 1, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Pakistan, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

⁴ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n^{os} 970-973.

Se sont abstenus:

Allemagne, Autriche, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Irlande, Italie, Japon, Monténégro, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

II. Organisation des travaux de la vingt et unième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.
2. Le 18 juillet 2014, les Représentants permanents de l'Égypte (au nom du Groupe des États arabes), du Niger (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), de la République islamique d'Iran (au nom du Mouvement des pays non alignés) et l'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ont demandé la convocation, le 23 juillet 2014, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.
3. Cette demande a été appuyée par 17 États membres du Conseil des droits de l'homme: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Koweït, Maldives, Maroc, Pakistan, Pérou et Venezuela (République bolivarienne du). Elle a aussi été appuyée par six États observateurs auprès du Conseil: Brunéi Darussalam, Égypte, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Malaisie et Turquie.
4. Le même jour, le Botswana s'est retiré de la liste des co-auteurs de la demande susmentionnée. L'Équateur a signé la demande.
5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, après des consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir des consultations d'information ouvertes à tous le 22 juillet 2014 et de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 23 juillet 2014.
6. Le 21 juillet 2014, le Bénin a notifié au secrétariat sa décision de se retirer de la liste des co-auteurs de la demande de convocation de la session extraordinaire, tandis que le Burkina Faso a signé cette dernière.
7. En outre, la demande a été appuyée par les États membres et États observateurs suivants: Afghanistan, Argentine, Bahreïn, Brésil, Chili, Djibouti, Gabon, Jordanie, Liban, Namibie, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

A. Ouverture et durée de la session

8. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt et unième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 23 juillet 2014. Il a tenu deux séances pendant la session.
9. La vingt et unième session extraordinaire a été ouverte par le Président du Conseil.

B. Participation

10. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

11. À sa session d'organisation du huitième cycle, tenue le 16 décembre 2013, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau suivant, qui a constitué également le Bureau de la vingt et unième session extraordinaire:

<i>Président:</i>	Baudelaire Ndong Ella (Gabon)
<i>Vice-Présidents:</i>	Alberto D'Alotto (Argentine) Maurizio Enrico Serra (Italie) Dilip Sinha (Inde)
<i>Vice-Présidente et Rapporteuse:</i>	Kateřina Sequensová (République tchèque)

D. Organisation des travaux

12. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 22 juillet 2014 pour préparer la vingt et unième session extraordinaire.

13. À la première séance, le 23 juillet 2014, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant: États membres du Conseil, suivis par les États observateurs auprès du Conseil, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

14. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil.

E. Résolution et documentation

15. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt et unième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

16. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents publiés pour la vingt et unième session extraordinaire.

F. Déclarations

17. À la première séance, le 23 juillet 2014, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration.

18. À la même séance, la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires et Coordonnatrice adjointe des secours d'urgence du Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait une déclaration au nom de la Coordonnatrice des secours d'urgence.

19. À la même séance également, le Directeur par intérim des affaires juridiques de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a fait une déclaration au nom du Commissaire général de l'UNRWA.

20. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration au nom du Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

21. À la même séance également, le représentant d'Israël et le Ministre des affaires étrangères de l'État de Palestine, M. Riad Malki, ont fait des déclarations au nom des États concernés.

22. À la même séance, le même jour, des déclarations ont été faites par les États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte⁵ (également au nom du Groupe des États arabes), Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d')⁶ (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Irlande, Italie (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Liechtenstein, du Monténégro, de la République de Moldova et de la Serbie), Japon, Koweït, Maldives, Maroc, Mexique, Pakistan (également au nom de l'Organisation de coopération islamique), Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

23. À la même séance, des déclarations ont été faites par les États observateurs auprès du Conseil suivants: Qatar et Turquie.

24. À la seconde séance, le même jour, des déclarations ont été faites par:

a) Les États observateurs auprès du Conseil suivants: Afghanistan, Angola, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Canada, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Guinée, Iraq, Islande, Jordanie, Liban, Libye, Malaisie, Malte, Maurice, Mauritanie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay;

b) L'observateur du Saint-Siège;

c) Les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies suivants: Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF);

⁵ État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

⁶ État observateur auprès du Conseil s'exprimant au nom d'États membres du Conseil et d'États observateurs.

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Union africaine, Organisation de coopération islamique;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Commission indépendante des droits de l'homme de Palestine;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action contre la faim; Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme; Al-Haq-Law in the Service of Man; Amnesty International; Amuta for NGO Responsibility; Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens; Cairo Institute for Human Rights Studies; Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organisations catholiques à but caritatif) (également au nom des Dominicains pour justice et paix-Ordre des frères prêcheurs); CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation des citoyens; Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith); Défense des enfants International; European Union of Jewish Students; Fédération générale des femmes arabes (également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale); Human Rights Watch; Association internationale des juristes juifs; Commission internationale de juristes; Fédération internationale des ligues des droits de l'homme; International Institute for Peace, Institut international pour la paix, la justice et les droits de l'homme-IIPJHR; Fondation Ma'arj pour la paix et le développement; Conseil norvégien pour les réfugiés; Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme; Save the Children International; United Nations Watch; Union des juristes arabes; Congrès juif mondial.

G. Décision concernant le projet de résolution

25. À la seconde séance, le 23 juillet 2014, le représentant du Pakistan, au nom de l'Organisation de coopération islamique, a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/S-21/L.1, tel que révisé oralement, dont l'auteur principal était l'État de Palestine et les co-auteurs, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, Cuba, Djibouti, l'Égypte (au nom du Groupe des États arabes), l'Indonésie, les Maldives, le Maroc, le Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique) et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Afrique du Sud, la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, la Namibie et le Nicaragua se sont joints ultérieurement aux auteurs.

26. À la même séance, le Représentant permanent d'Israël et l'Observateur permanent de l'État de Palestine ont fait des déclarations au nom des États concernés.

27. À la même séance également, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, tel que révisé oralement. Le Chef des Services de gestion et d'appui aux programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet des incidences budgétaires du projet de résolution tel que révisé oralement.

28. À la même séance, les représentants du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Pérou ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

29. À la même séance également, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement. Le projet de résolution tel que révisé oralement a été adopté par 29 voix contre 1, avec 17 abstentions. Pour le texte adopté et les résultats du vote, voir le chapitre I.

30. À la même séance, le représentant du Gabon a présenté des observations générales et les représentants du Chili et du Japon ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt et unième session extraordinaire

31. À la seconde séance, le 23 juillet 2014, le rapport a été adopté *ad referendum* et la Rapporteuse a été chargée de le finaliser.

Annexe

Liste des documents publiés pour la vingt et unième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-21/1 Lettre datée du 18 juillet 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par les Coordonnateurs du Groupe des États arabes, du Groupe des États d'Afrique, de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés et par l'Observateur permanent de l'État de Palestine
- A/HRC/S-21/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa vingt et unième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-21/L.1 Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Documents présentés par des gouvernements

- A/HRC/S-21/G/1 Lettre datée du 28 juillet 2014, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- A/HRC/S-21/NGO/1 Written statement submitted by the International Commission of Jurists, a non-governmental organization in special consultative status
- A/HRC/S-21/NGO/2 Exposición conjunta escrita presentada por la Asociación Cubana de las Naciones Unidas (Special); the National Union of Jurists of Cuba, Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos; Latin American and Caribbean Continental Organization of Students, National Association of Cuban Economists; Federation of Cuban Women; Centro de Estudios Sobre la Juventud; Organization for the Solidarity of the Peoples of Asia, Africa and Latin America, organizaciones no gubernamentales reconocidas como entidades consultivas especiales
- A/HRC/S-21/NGO/3 Written statement submitted by the Al Mezan Centre for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status

-
- | | |
|-------------------|---|
| A/HRC/S-21/NGO/4 | Joint written statement submitted by the Defence for Children International, Terre Des Hommes Fédération Internationale and the World Vision International, non-governmental organizations in special consultative status |
| A/HRC/S-21/NGO/5 | Written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations, a non-governmental organization in general consultative status |
| A/HRC/S-21/NGO/6 | Written statement submitted by Action contre la faim, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/S-21/NGO/7 | Written statement submitted by the International Association of Democratic Lawyers, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/S-21/NGO/8 | Written statement submitted by the Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, a non-governmental organization in special consultative status |
| A/HRC/S-21/NGO/9 | Joint written statement submitted by ADALAH - Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, the Arab Association for Human Rights, non-governmental organizations in special consultative status |
| A/HRC/S-21/NGO/10 | Joint written statement submitted by the Union of Arab Jurists, the General Arab Women Federation, the Indian Movement “Tupaj Amaru”, non-governmental organizations in special consultative status, the International Educational Development, Inc., the World Peace Council, non-governmental organizations on the roster |
-